

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUATER

Supprimer les alinéas 20 à 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît que l'article 712-3 nouveau fait doublon avec l'actuel article 712-17 qui prévoit que, en cas d'inobservation par le condamné des obligations mises à sa charge, le JAP, ou en cas d'urgence le parquet peut délivrer un mandat d'amener à son encontre.

Il convient de faciliter l'intervention des services de police et de gendarmerie qui constatent qu'un condamné ne respecte pas ses engagements. Pour autant la possibilité d'arrestation laissée à leur seule initiative paraît démesurément attentatoire aux libertés et contraire à l'exigence constitutionnelle de nécessité, comprise comme la recherche équilibrée entre l'atteinte aux libertés et les nécessités de la poursuite des infractions.